

A R R E T

n° 68.936 du 20 octobre 1997

A. 75.848/XI-3404

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 septembre 1997 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la
décision de refus de régularisation de séjour, sur base
de l'article 9/3 de la loi du 15 décembre 1980";

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 octobre
à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, né le 12 février 1964, de nationalité XXX, arrivé en Belgique le 11 mars 1993, a fait l'objet le 30 juin 1997 d'une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés qui lui a refusé la qualité de réfugié; que cette décision est définitive; qu'il a introduit le 12 juin 1997 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en faisant valoir en substance qu'il connaît parfaitement le français, qu'il s'est complètement intégré dans la société belge, en particulier dans une famille liégeoise, et qu'il est devenu l'associé d'une petite société privée à responsabilité limitée; qu'il compléta ces indications le 29 juillet 1997 en précisant qu'il n'avait pas demandé de prorogation de l'aide sociale dont il avait bénéficié jusqu'alors et qu'il avait introduit une demande de carte professionnelle;

Considérant que le délégué du ministre de l'Intérieur a invité le bourgmestre de Liège, par lettre du 22 septembre 1997, à notifier au demandeur sa décision de rejet de la demande de séjour pour les motifs suivants :

" Les circonstances invoquées par la personne prénommée, à savoir la bonne intégration (parle le français, aurait travaillé) de même que la possibilité d'exercer une activité lucrative, ne peuvent, dans le cas d'espèce, être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

En effet, rien n'empêche l'intéressé de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

Dès lors, étant donné que l'intéressé n'a pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de lui notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13 - modèle B).

MOTIF DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.80 - Art. 7 alinéa 1, 2°)
- N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 8.10.81 - Art. 77).";

qu'il s'agit de la décision attaquée, dont le demandeur a précisé à l'audience qu'elle lui a été régulièrement notifiée le 6 octobre 1997;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, "des dispositions de l'arrêté royal du 19 mai 1993, pris en exécution de ladite loi, et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs"; qu'il soutient en substance que, dès lors que la décision précise que les circonstances invoquées ne peuvent, dans le cas d'espèce, être considérées comme exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à son auteur de préciser en quoi eu égard à l'espèce; qu'il prend un second moyen de la violation "du principe général de droit que le pouvoir discrétionnaire du ministre (l'article 9 dit «le ministre peut») ne peut être assimilé à un pouvoir arbitraire, et certainement pas au pouvoir arbitraire d'une administration, qui pourrait sans contrôle, à la tête du client, sans critère précis, décider du sort et du séjour d'une personne", parce que "ce pouvoir doit notamment tenir compte du principe de non discrimination, garanti par la Constitution, et selon lequel à des situations semblables il convient de donner des réponses semblables" et "que si de nombreux dossiers, dans des cas semblables à celui du requérant, ont vu leur situation régularisée par une

autorisation de séjour, il y a lieu de préciser dans la motivation, en quoi le cas du requérant différerait de manière à justifier un refus de régularisation";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que les circonstances exceptionnelles visées par l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou du séjour des étrangers; que les circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur se fondent essentiellement sur son intégration dans la société belge; que le délégué du ministre a fait une exacte application de l'article 9 et a motivé sa décision de manière adéquate en estimant que cette circonstance ne justifie pas l'introduction de la demande de séjour de plus de trois mois en Belgique et que rien n'empêche le demandeur d'introduire cette demande auprès des autorités diplomatiques belges compétentes à l'étranger; que, ce faisant, le délégué du ministre, loin d'accomplir un acte arbitraire, s'est conformé à la loi; que les moyens ne sont pas sérieux,

Considérant que l'une des conditions pour que la suspension de l'exécution de la décision attaquée puisse être ordonnée fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt octobre 1900 nonante-sept, par :

M.	MESSINNE,	président f.f.,
M.	HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL

J. MESSINNE.